

**NO – NORVEGE**

Patentstyret  
Office norvégien de la propriété industrielle  
Sandakerveien 64  
0484 Oslo

Adresse postale :  
Postboks 4863 Nydalen  
0422 Oslo

Téléphone : +47 22 38 73 00  
E-mail : post@patentstyret.no  
Internet : patentstyret.no

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsque la réalisation d'une invention nécessite l'utilisation d'un matériel biologique qui n'est pas accessible au public et qui ne peut être décrit dans les pièces de la demande d'une manière permettant à une personne du métier de réaliser l'invention, un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de la demande.

(Première phrase du premier paragraphe de la section 8.a de la loi sur les brevets)

La demande doit indiquer si elle contient du matériel biologique déposé conformément à l'article 8.a) de la loi sur les brevets.

(Premier paragraphe, n° 7 de l'article 2) du règlement sur les brevets)

Le dépôt du matériel biologique conformément au premier paragraphe de l'article 8.a) de la loi sur les brevets s'effectue conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977. Le matériel doit être déposé auprès d'une institution qui a le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest, ou auprès d'une institution qui a été reconnue par l'Office européen des brevets.

(Premier paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

Lorsqu'un échantillon de matériel biologique a été déposé, le déposant doit indiquer à l'Office norvégien de la propriété industrielle, par écrit, l'autorité de dépôt auprès de laquelle le matériel a été déposé et le numéro d'ordre que ladite autorité a attribué au matériel déposé. L'information doit être fournie au plus tard 16 mois après la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, la date de la priorité revendiquée. Si le matériel biologique déposé est transféré à une autre autorité de dépôt internationale, en vertu de l'article 5.1) du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le déposant ou le titulaire du brevet doit l'indiquer à l'Office norvégien de la propriété industrielle de même que le numéro d'ordre que l'autorité a attribué au matériel déposé.

(Second paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

L'office norvégien de la propriété industrielle peut demander un exemplaire du récépissé délivré par l'autorité de dépôt comme preuve de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux deuxième et troisième paragraphes.

(Quatrième paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

Conformément au huitième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets, toute demande selon laquelle des échantillons de matériel biologique doivent être remis uniquement à un expert expressément désigné doit être déposée auprès de l'Office norvégien de la propriété industrielle au plus tard la veille du jour où la demande est mise à la disposition du public conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets.

(Cinquième paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

## 2. Délai à respecter pour le dépôt

Lorsque l'exécution d'une invention suppose l'utilisation du matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public et ne peut être décrit dans les pièces constitutives de la demande d'une manière qui permette à une personne du métier de réaliser l'invention sur la base de cette description, un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de la demande.

(Première phrase du premier paragraphe de l'article 8.a) du règlement sur les brevets)

## 3. Durée de la conservation

Le dépôt de l'échantillon doit ensuite être toujours effectué pour que quiconque a le droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un échantillon de matériel biologique, reçoive un échantillon en Norvège.

(Deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 8.a) du règlement sur les brevets)

Lorsqu'un dépôt de culture d'un micro-organisme cesse d'être viable ou qu'un échantillon de culture ne peut être remis pour d'autres raisons, il peut être remplacé par une nouvelle culture du même micro-organisme dans le délai prescrit et aux autres conditions fixées par le Roi. Dans ce cas, le nouveau dépôt est réputé avoir été effectué à la date du dépôt antérieur.

(Deuxième paragraphe de l'article 8.a) du règlement sur les brevets)

Tout nouveau dépôt de matériel biologique en vertu du second paragraphe de l'article 8.a) de la loi sur les brevets doit être effectué conformément au Traité de Budapest. Le déposant ou le titulaire du brevet doit indiquer à l'Office norvégien de la propriété industrielle le nouveau dépôt de matériel biologique et le numéro d'ordre que cette institution a attribué au matériel déposé, dans les quatre mois à partir de la date de dépôt du matériel ou dans le délai précisé au second paragraphe.

(Troisième paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

L'Office norvégien de la propriété industrielle peut demander un exemplaire du récépissé délivré par l'autorité de dépôt comme preuve de l'exactitude des informations fournies conformément aux deuxième et troisième paragraphes.

(Quatrième paragraphe de l'article 12 du règlement sur les brevets)

#### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

##### i) Date de disponibilité des échantillons

Lorsqu'un échantillon de matériel biologique a été déposé en vertu de l'article 8.a), toute personne a le droit d'obtenir un échantillon du matériel quand les pièces constitutives de la demande ont été rendues accessibles conformément aux premier, deuxième ou troisième paragraphes. Quand un brevet a été délivré, quiconque demande un échantillon du matériel l'obtiendra, même après expiration ou révocation du brevet.

(Première et deuxième phrases du septième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets)

Le déposant qui oppose sa demande à un tiers avant que les pièces de cette demande aient été rendues accessibles au public a l'obligation, sur requête, d'autoriser ce tiers à consulter ces pièces. Si la demande comporte le dépôt d'un échantillon de matériel biologique d'un micro-organisme conformément à l'article 8.a), le tiers a le droit d'obtenir un échantillon de la culture. Les dispositions des troisième et quatrième phrases de l'article 22 au septième paragraphe, et des huitième et neuvième paragraphes sont applicables par analogie.

(Premier paragraphe de l'article 56 de la loi sur les brevets)

##### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Lorsqu'un échantillon du matériel biologique a été déposé conformément à l'article 8.a), toute personne a le droit d'obtenir un échantillon du matériel quand les pièces de la demande ont été rendues accessibles conformément au premier, deuxième ou troisième paragraphe. Après la délivrance d'un brevet, quiconque demande un échantillon de matériel, recevra cet échantillon, même après expiration ou révocation du brevet. Il ne s'ensuit pas toutefois qu'un échantillon doit être remis à quiconque, en vertu d'une loi ou réglementation, qui n'est pas autorisé à manipuler le matériel déposé. Il n'en découle pas non plus qu'un échantillon doit être remis à quiconque s'exposerait à un risque considérable en manipulant les échantillons compte tenu des propriétés nocives du matériel.

(Septième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets)

Jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré ou que la demande ait fait l'objet d'une décision définitive n'aboutissant pas à la délivrance d'un brevet, le déposant peut, nonobstant les dispositions du septième paragraphe, demander qu'un échantillon soit remis à un expert désigné à cet effet. Si la demande de brevet a été rejetée ou retirée, la même règle est applicable pendant une période de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet

a été déposée. Le Roi doit ordonner un délai pour soumettre une revendication visant à limiter la remise du matériel et décider qui doit être désigné comme expert.

(Huitième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets)

Une requête en remise d'échantillon doit être déposée par écrit auprès de l'Office norvégien de la propriété industrielle et doit contenir une déclaration en ce sens que les restrictions imposées par le Roi concernant l'utilisation de l'échantillon seront observées. Si l'échantillon peut être remis uniquement à un expert désigné à cet effet, c'est celui-ci qui établira la déclaration.

(Neuvième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets)

Une requête en remise d'échantillon de matériel biologique conformément au neuvième paragraphe de l'article 22 de la loi sur les brevets doit être rédigée conformément aux dispositions de la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.

(Premier paragraphe de l'article 26 du règlement sur les brevets)

Si la requête concerne un échantillon de matériel biologique déposé lié à une demande n'ayant encore fait l'objet d'aucune décision définitive, la partie requérant l'échantillon doit soumettre une déclaration où elle s'engage envers le déposant à n'utiliser l'échantillon qu'à des fins expérimentales qui touchent l'invention et à s'abstenir d'accorder à des tiers l'accès à l'échantillon jusqu'à ce que la demande ait fait l'objet d'une décision définitive ou, dans le cas d'une délivrance de brevet, jusqu'à l'expiration du brevet. Si la requête concerne un échantillon de matériel biologique déposé lié à un brevet, la partie requérant l'échantillon doit soumettre une déclaration où elle s'engage envers le titulaire du brevet à n'utiliser l'échantillon qu'à des fins expérimentales qui touchent l'invention et à s'abstenir d'accorder à des tiers l'accès à l'échantillon jusqu'à l'expiration du brevet. Les première et deuxième phrases du présent paragraphe s'appliquent par analogie au matériel biologique dérivé de l'échantillon et qui a conservé les caractéristiques du matériel nécessaire pour exécuter l'invention. La requête de remise de l'échantillon doit contenir une déclaration que le requérant assume ces obligations.

(Second paragraphe de l'article 26 du règlement sur les brevets)

Si un échantillon peut être remis uniquement à un expert en la matière, la requête relative à la remise de l'échantillon doit désigner l'expert en question. L'office norvégien de la propriété industrielle établira une liste des personnes qui peuvent agir en qualité d'expert. Seules les personnes figurant sur ladite liste, ou celles que le déposant accepte à titre personnel, peuvent agir à titre d'expert. S'il est fait recours à un expert, la requête de remise d'un échantillon contiendra une déclaration dudit expert conformément au deuxième paragraphe.

(Troisième paragraphe de l'article 26 du règlement sur les brevets)

Les deuxième et troisième paragraphes ne s'appliquent pas lors du dépôt d'un matériel biologique dérivé en relation avec une demande ultérieure.

(Quatrième paragraphe de l'article 26 du règlement sur les brevets)

Quand une requête a été déposée aux fins de remise d'un échantillon de matériel biologique et que les exigences y relatives ont été satisfaites, l'Office norvégien de la propriété industrielle établit une déclaration à cet effet. Ledit office communique la requête aux fins de remise d'un échantillon et la déclaration à l'autorité de dépôt auprès de laquelle le matériel a été déposé. Un exemplaire de la requête et de la déclaration sont adressés parallèlement au déposant de la demande de brevet ou au titulaire du brevet. Si l'Office norvégien de la propriété industrielle n'établit pas ce type de déclaration, la partie requérant l'échantillon en sera informée.

(Cinquième paragraphe de l'article 26 du règlement sur les brevets)